



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 2008.234.2 du 21 août 2008

**Imposant à la société d'exploitation des Etablissements MAURICE
une surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en oeuvre d'un plan de gestion
et une démarche d'interprétation de l'état des milieux,
au droit du site qu'elle a exploité au 36 rue des Ponts Chartrains à Blois,**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et son article R512-79 ;

Vu l'arrêté de 2^{ème} classe du 9 août 1921 autorisant M. Eugène MAURICE à exploiter un établissement d'os secs, de chiffons et de peaux sèches, rue des Ponts Chartrains à Blois ;

Vu les récépissés de déclaration des 26 juin 1930 et 14 mai 1932 délivrés pour l'exploitation sur l'établissement susvisé de citernes enterrées de gasoil et d'essence ;

Vu la déclaration de cessation d'activité à compter du 30 juin 2001 effectuée le 23 mai 2001 par M. GRAILLOT, en tant que Gérant de la société d'exploitation des établissements MAURICE

Vu le rapport d'étude rédigé par la société SOCOTEC, missionnée par les sociétés SEP IMO.TER et PRO-IMMO, référencé ZY 1053 version 02 du 10 octobre 2007, comportant notamment un diagnostic approfondi, un schéma conceptuel et une étude détaillée des risques, et des recommandations valant plan de gestion ;

Vu la lettre signée conjointement par les représentants de la société d'exploitation des établissements MAURICE et des sociétés SEP IMO.TER et PRO-IMMO s'engageant à mettre en place le plan de gestion et les servitudes décrites dans le rapport SOCOTEC susvisé ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 26 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 10 juillet 2008 ;

Considérant les travaux de réhabilitation réalisés, en particulier les 852 t de terres contaminées évacuées selon des filières d'élimination autorisées ;

Considérant le changement d'usage prévu du site et le projet de construction de 11 logements individuels ;

Considérant le plan de gestion prévu qui comporte en particulier la réalisation d'excavation de terres supplémentaires et l'apport de 30 cm de terres végétales au niveau des jardins, la réalisation de logements sur vide sanitaire, la mise en place de servitudes interdisant notamment la création et l'exploitation de puits de prélèvement des eaux souterraines ;

Considérant que l'étude détaillée des risques réalisée montre que la mise en oeuvre du plan de gestion prévu permet de garantir que le risque sanitaire pour les futurs occupants du site est acceptable ;

Considérant l'existence d'une pollution des eaux souterraines par les hydrocarbures et la nécessité d'assurer une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION

I.1. Contenu du plan de gestion

La société d'exploitation des établissements MAURICE met en oeuvre toutes les recommandations définies dans le rapport SOCOTEC du 10 octobre 2007 susvisé.

Ces recommandations comprennent notamment :

- des mesures de dépollution complémentaires par excavation de terres sur une hauteur comprise entre 10 et 60 cm ;
- l'apport de terres végétales saines au niveau des jardins sur une hauteur de 30 cm au dessus d'un géotextile ;
- la mise en place de servitudes conventionnelles au profit de l'état interdisant notamment la création d'équipements collectifs destinés à recevoir des populations sensibles, les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, ainsi que le pompage des eaux au droit du site.

I.2. Suivi de la mise en oeuvre

La mise en oeuvre du plan de gestion (en dehors des servitudes conventionnelles précitées) est suivi par un bureau d'études spécialisé indépendant de la société d'exploitation des établissements MAURICE, des propriétaires des terrains et des sociétés portant le projet immobilier sur le site. Cet organisme signale à l'inspection des installations classées les éventuels écarts au plan de gestion dès qu'il les constate.

Dans le mois suivant l'exécution du plan de gestion, la société d'exploitation des établissements MAURICE transmet à l'inspection des installations classées le rapport de suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion établi par le bureau d'études ainsi que les justificatifs d'élimination conformes des terres contaminées excavées. Ce rapport mentionne les dates, natures et résultats des contrôles effectués. Il conclut sur la conformité de l'exécution du plan de gestion et apporte tout commentaire utile à l'analyse et à la compréhension des constats effectués.

Article II. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

II.1. Ouvrages de surveillance

La société d'exploitation des établissements MAURICE procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres Pz1 et Pz3. Ces ouvrages de prélèvement figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu des ouvrages sont les suivantes :

- Pz1 : x = 525,371 km y = 2287,630 km
- Pz2 : x = 525,478 km y = 2287,705 km

En fonction des résultats des analyses, des ouvrages de surveillance supplémentaires peuvent être mis en place à la demande de l'inspection des installations classées qui définit les paramètres à analyser et la périodicité de prélèvement sur ces ouvrages.

Les piézomètres sont conçus et réalisés conformément au fascicule de documentation AFNOR FD-X-31-614 relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine. Un rapport d'exécution des travaux est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède à leur bouchage suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution des travaux est transmis à l'inspection des installations classées.

Les périodicités de prélèvement sur ces ouvrages et les paramètres à analyser sont précisés à l'article II.2. Un relevé des niveaux piézométriques est réalisé à chaque campagne de prélèvement sur les 2 piézomètres.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou un organisme extérieur conformément au fascicule de documentation AFNOR FD-X-31 615 relatif au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage. En particulier, un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres, est réalisé.

II.2. Périodicités des prélèvements et paramètres à analyser

Les périodicités des prélèvements et les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages de prélèvement	Périodicité des prélèvements	Paramètres à analyser
Pz1	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	HCT, HAP, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
Pz3		

Selon les résultats des analyses, les paramètres analysés et les périodicités de prélèvement peuvent évoluer à la demande ou avec l'accord de l'inspection des installations classées.

II.3. Recensement des puits situés à proximité du site

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société d'exploitation des établissements MAURICE recense les puits situés dans un rayon de 100 m autour du site.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société d'exploitation des établissements MAURICE transmet à l'inspection des installations classées les résultats du contrôle de la qualité des eaux sur les puits recensés. Chaque propriétaire des puits investigués est également rendu destinataire des résultats le concernant. Les paramètres analysés sont ceux précisés à l'article II.2.

II.4. Interprétation de l'état des milieux

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société d'exploitation des établissements MAURICE transmet à l'inspection des installations classées, une interprétation de l'état des milieux (IEM), s'appuyant notamment sur les résultats des investigations menées en application de l'article II.3 ci-dessus, et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés, et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion. Les mesures simples de gestion et le plan de gestion sont précisés dans le rapport de transmission de l'IEM.

Article III. TRANSMISSION DES RESULTATS ET BILAN ANNUEL

Les résultats associés aux campagnes de prélèvement sur les piézomètres sont transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne d'analyses et dans le mois qui la suit. Les résultats sont commentés. Ils sont accompagnés d'un plan de localisation des piézomètres mentionnant les niveaux piézométriques relevés. Les résultats des analyses sont présentés sous forme d'un graphe présentant l'évolution dans le temps des valeurs de chacun des paramètres mesurés.

Un bilan quadriennal est réalisé et accompagné de propositions concernant la poursuite (ou l'arrêt) et les modalités de la surveillance.

Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société d'exploitation des établissements MAURICE peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société d'exploitation des établissements MAURICE par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et à Monsieur le Maire de BLOIS.

Article VI. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article VII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le **21 AOUT 2006**

Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Loir-et-Cher. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER' and 'LE 21 AOUT 2006'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. To the right of the stamp, the text 'Préfet', 'Pour le Préfet et par délégation', 'Le Secrétaire Général', and 'Yvan CORDIER' is printed.



Le Préfet,

le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2008-234-2

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL, INFORMATISÉ</p>	
<p>Localisation des Piezomètres</p> <p>Coordonnées Lambert II étendue : PZ1 : X = 525 271 km Y = 2 287 630 km Z = 50,26 m NGF</p> <p>PZ3 : X = 525 478 km Y = 2 287 705 km Z = 50,17 m NGF</p>	
<p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : LOIRE-ATLANTIQUE</p> <p>Commune : BLOIS</p> <p>Section : CX</p> <p>Échelle déclinée : 1:10 000</p> <p>Échelle officielle : 1:5000</p> <p>Date : feuille : 2008/2008 (Révision bornes de Paris)</p> <p>La zone délimitée sur cet extrait est gérée par la société des Irpca bordel saurion :</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est cédé par :</p> <p>collectivité pour :</p> <p>52007 Ministère de l'équipement, des transports, publics et de la logistique publique</p>	

